

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone Française et Tanger	Un an ..	60 fr.	90 fr.
	6 mois ..	35 "	50 "
	3 mois ..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an ..	75 "	120 "
	6 mois ..	45 "	70 "
	3 mois ..	30 "	40 "
Étranger	Un an ..	120 "	180 "
	6 mois ..	70 "	100 "
	3 mois ..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-09, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :	
Edition partielle ..	1 fr. 50
Edition complète ..	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi	1429
Arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) pour l'application du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis	1430
Dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre	1432
Ordre du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, relatif à la répression des infractions aux dahirs réglant les rapports avec l'ennemi	1434
Dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) complétant les dahirs du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) et le dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité	1435
Dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre	1435
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance téléphonique	1435
Arrêté du directeur général des finances relatif aux intermédiaires agréés en matière d'exportation de capitaux, d'opérations de change et de commerce de l'or	1436
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions de dénaturation des huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation et destinées à des usages industriels autres que la savonnerie	1436
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1402 bis, du 10 septembre 1939, page 1420	1436

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit des gens admet que l'état de guerre comporte l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi.

Pour éviter tout doute aux intéressés et pour assurer d'une manière efficace la sanction de cette interdiction et des mesures corrélatives, le Gouvernement français a réglé la question dès le début des hostilités par un décret-loi en date du 1^{er} septembre 1939 (*Journal officiel* français du 4 septembre 1939, pages 11087 et 11088).

Des mesures de même nature devaient intervenir au Maroc. Elles sont édictées par le présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret-loi français du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Grand Vizir est autorisé, pendant la durée de la guerre et en tant que de telles mesures seraient nécessaires à la poursuite des hostilités, à édicter, en conformité du droit des gens, des interdictions

et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sociétés et associations de toute nature.

ART. 2. — Les mesures prises en application du présent dahir pourront prescrire :

1° La nullité, la résiliation ou la suspension des effets des contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er} ci-dessus ;

2° La confiscation des produits naturels ou fabriqués, des valeurs et des fonds qui auraient fait l'objet d'une opération interdite.

ART. 3. — Seront également édictées par voie d'arrêté viziriel, pour la durée de la guerre et en tant qu'elles seront nécessaires à la conduite des hostilités, toutes mesures ordonnant la prohibition d'importation, de transit, d'entreposage et d'admission temporaire des produits naturels ou fabriqués, des valeurs, des fonds, des monnaies et devises d'origine ou de provenance ennemie.

Ces divers articles seront alors soumis à toutes les dispositions répressives de la législation douanière concernant les marchandises prohibées, et cela alors même qu'ils auraient été déclarés sous leur véritable origine ou provenance.

ART. 4. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son application seront, sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront réputés complices de l'infraction ou de la tentative d'infraction tous individus qui, connaissant la provenance ou la destination des objets naturels ou fabriqués, des valeurs, fonds, monnaies ou devises ayant fait l'objet de l'opération interdite, auront participé à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à ladite opération.

Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des infractions ci-dessus pourront entraîner privation des droits civils et civiques énumérés à l'article 42 du code pénal français.

ART. 5. — Quiconque ayant commis hors de la zone française de Notre Empire les infractions prévues et punies par le décret-loi susvisé du 1^{er} septembre 1939 pénétrera ensuite dans ladite zone, sera passible des pénalités édictées par le décret-loi.

ART. 6. — Les infractions et tentatives d'infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution, ainsi que les contestations de toute nature qui pourront naître de l'application de ces textes, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, qui seront également seules compétentes au regard des infractions visées à l'article 5 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1358,
(13 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1939

(28 rejeb 1358)

pour l'application du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret-loi français du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ;

Vu le décret français du 1^{er} septembre 1939 pour l'application du décret-loi susvisé (*Journal officiel* français du 4 septembre 1939, pages 11091 à 11094) ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dérogations prévues aux articles 14 et 15 ci-après, tout rapport, direct ou par personne interposée, se trouve et demeure interdit entre :

D'une part, toutes personnes résidant en zone française de l'Empire chérifien,

Et, d'autre part, les ressortissants ennemis en quelque lieu qu'ils se trouvent, de même que toutes personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un Etat ennemi.

Les ressortissants ennemis qui avaient cette qualité au moment de l'ouverture des hostilités ne pourront se prévaloir, en ce qui concerne l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), d'un changement volontaire de nationalité, sauf en cas d'acquisition de la nationalité française.

Les territoires occupés par l'ennemi seront, pour l'application du même dahir, considérés comme faisant partie du territoire métropolitain et colonial de l'ennemi. Toutefois, des mesures spéciales pourront édicter des règles particulières au regard de certains de ces territoires.

ART. 2. — Les associations et sociétés sont traitées comme les personnes physiques dont elles dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, l'interdiction visée à l'article 1^{er} s'applique sans restriction aucune aux associations ou sociétés ayant leur siège en territoire ennemi et aux établissements de toute nature se trouvant sur ce territoire, même s'ils dépendent d'une association ou société ayant son siège ailleurs, ou de personnes n'étant pas de nationalité ennemie et ne résidant pas en territoire ennemi.

ART. 3. — Il sera établi, par les soins de la direction générale des services économiques, après avis conforme d'une commission dont la composition est déterminée à l'alinéa suivant, une liste des personnes, associations, sociétés et établissements qui, d'après les renseignements obtenus, doivent être considérés comme ennemis ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personne interposée.

Cette liste, ses additifs et correctifs seront publiés au *Bulletin officiel*. La commission chargée de l'établissement de la liste se réunira sous la présidence du directeur général des services économiques et comprendra des représentants de la direction des affaires politiques, des finances,

du cabinet diplomatique, du cabinet civil, de l'armée, de la marine et de l'air.

Le fait pour une personne, association, société ou établissement, de ne pas figurer sur ladite liste ne saurait être considéré comme une preuve que cette personne, association, société ou établissement n'est pas de celles avec lesquelles le dahir visé ci-dessus interdit tout rapport.

ART. 4. — Les contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités en violation des dispositions du dahir précité et du présent arrêté sont nuls de plein droit ; ceux qui ont été valablement conclus antérieurement ont leurs effets suspendus pendant toute la durée des hostilités, dans la mesure où leur exécution comporte une violation des dispositions de l'article 1^{er}.

Toutefois, les dettes contractées au profit de ressortissants ennemis continuent de porter intérêt dans les conditions prévues au contrat ou à défaut conformément à la loi, faute de consignation des fonds par les débiteurs à la caisse du trésorier général du Protectorat dans les trois mois de la date de l'ouverture des hostilités, si la dette était exigible avant cette date, ou, dans le cas contraire, dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la dette. Les sommes revenant à des ennemis, à titre de dividende, intérêt ou autre paiement périodique représentant l'intérêt du capital, ne portent pas elles-mêmes intérêt.

De même, dans le cas où un administrateur-séquestre a été désigné, l'autorité régionale du lieu de la mise sous séquestre peut, à la requête de l'administrateur-séquestre ou de la partie contractante avec laquelle les rapports ne sont pas interdits par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), autoriser l'exécution, au profit de l'administrateur-séquestre ou contre lui, d'un contrat valablement passé antérieurement à l'ouverture des hostilités et dont les effets devraient être suspendus pendant leur durée en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 5. — Les produits naturels ou fabriqués, les espèces, les valeurs et titres de créance ayant fait l'objet d'une opération interdite en vertu de l'article 1^{er} sont passibles de confiscation.

ART. 6. — L'importation des produits naturels ou fabriqués, d'origine ou de provenance ennemie, même déclarés comme tels, est interdite pour la consommation, le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire, sous les pénalités prévues par la législation douanière et par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358).

ART. 7. — Seront considérées comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant à importer en France, ou à acquérir en pays neutre ou allié, des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

ART. 8. — Des arrêtés viziriels détermineront :

1^{er} Les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis, au sens des articles 5 et 6 du présent arrêté, les produits naturels ou fabriqués originaires

d'un pays ennemi et ayant subi dans un pays tiers une ouvraison ou une transformation ;

2^o Les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis les produits naturels ou fabriqués non originaires d'un pays ennemi, mais y ayant subi une transformation ou une ouvraison.

ART. 9. — Des arrêtés viziriels détermineront les pays dont le trafic avec la zone française doit être soumis au contrôle prévu ci-après :

Pour chacun de ces pays, les arrêtés spécifieront :

1^o La liste I.M. des produits naturels ou fabriqués dont l'importation en zone française sera soumise aux formalités prévues aux articles 11 et 12 ;

2^o La liste E.X. des produits naturels ou fabriqués dont l'exportation hors de la zone française sera soumise aux formalités prévues aux articles 10 et 12.

Lesdits arrêtés fixeront également les conditions auxquelles sera soumis le transit par la zone française, l'entreposage et l'admission temporaire sur cette zone.

ART. 10. — L'exportation vers un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'article 9 d'un produit naturel ou fabriqué, mentionné sur la liste E.X. relative à ce pays, n'est autorisée qu'après souscription par l'exportateur auprès de la douane d'une déclaration relative à la destination finale du produit et garantissant la remise au destinataire de celui-ci. Une caution pourra être exigée dans les cas et suivant les conditions fixés par arrêté viziriel.

ART. 11. — L'importation en provenance d'un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'article 9 d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I.M. relative à ce pays, n'est autorisée que sur production d'un certificat d'origine. Un arrêté viziriel indiquera les cas dans lesquels ce certificat doit être visé par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu d'origine du produit.

ART. 12. — Les arrêtés visés aux articles 9 et 10 détermineront les cas dans lesquels les exportations seront soumises à la production d'un certificat dit « de nationalité » relatif au destinataire réel d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E.X. Les arrêtés visés aux articles 9 et 11 détermineront, de même, les cas dans lesquels les importations seront soumises à la production d'un certificat analogue relatif à la personne établie en pays étranger ou y faisant des affaires et qui vend un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I.M. et destiné à l'importation en zone française.

Les arrêtés visés aux articles 9, 10 et 11 pourront étendre l'obligation du certificat dit « de nationalité » aux courtiers, transitaires, commissionnaires et à tous autres intermédiaires participant au trafic visé par ces arrêtés.

Pour l'obtention du certificat dit « de nationalité », les intéressés devront s'adresser au consul de France dans la circonscription duquel ils résident. Le consul pourra refuser la délivrance du certificat sans avoir à donner le motif de son refus.

ART. 13. — Les arrêtés visés à l'article 9 détermineront les conditions d'application des articles 10, 11 et 12 aux produits naturels ou fabriqués transitant par la zone française.

ART. 14. — L'interdiction formulée par l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux opérations ci-après, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières :

1° La correspondance des prisonniers de guerre de toute nationalité et les envois de colis adressés à ces prisonniers ou expédiés par eux ;

2° Les correspondances prévues pour le temps de guerre par des conventions internationales en vigueur ;

3° La correspondance familiale ;

4° Les rapports des ressortissants ennemis se trouvant en zone française, en France ou dans les colonies françaises, et munis d'un permis de séjour, avec toutes personnes se trouvant en zone française et avec les ressortissants français, alliés ou neutres, se trouvant en pays allié ou neutre ;

5° Le commerce de détail local indispensable à la subsistance des ressortissants ennemis se trouvant en zone française et non munis d'un permis de séjour ;

6° Les actes nécessaires pour permettre aux personnes visées au 2° alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, notamment aux ressortissants neutres et alliés se trouvant en zone française, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux siégeant sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ;

7° Sous la condition de réciprocité prévue au paragraphe 8° de l'article 15 du décret français susvisé du 1^{er} septembre 1939, les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un Etat ennemi de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français du Maroc, sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en zone française de biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes ;

8° La perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté viziriel, après avis conforme d'une commission « des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi », composée de la même manière que celle prévue à l'article 3.

ART. 15. — Des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi peuvent être accordées par arrêtés viziriels, après avis conforme de la commission ci-dessus.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1358.
(13 septembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1939 (28 rejev 1358)
relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejev 1358) ordonnant la mise sous séquestre de tous les biens meubles et immeubles des ressortissants du Reich allemand ;

Vu le décret français du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis ;

En vue de préciser les conditions dans lesquelles les biens ennemis doivent être déclarés et placés sous séquestre dans le Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à toutes personnes ennemies, physiques ou morales, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers lesdites personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration détaillée, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent dahir. Cette obligation incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

Sont réputés ennemis pour l'application du présent dahir :

a) Tous ressortissants ennemis se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, ou en territoire occupé par l'ennemi, ou ayant leur résidence habituelle dans un de ces territoires ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi, ou qui ont été constitués conformément aux lois d'un Etat ennemi ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus ;

d) Les ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les protectorats français, dans les colonies françaises ou dans un pays allié ;

e) Les ennemis figurant sur les « listes officielles » établies en France ou au Maroc.

Les actions, parts de fondateurs, obligations, litres ou intérêts, appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à des ennemis, doivent être déclarés par les personnes désignées à l'alinéa premier du présent article.

L'obligation de la déclaration s'étend à tous intérêts d'ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ainsi qu'à toutes ententes ou conventions d'ordre économique entre toutes personnes

physiques ou morales résidant en zone française de Notre Empire et des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi.

Les biens échus pendant la guerre en ladite zone à des ressortissants ennemis sont également visés par le présent article et l'obligation de la déclaration s'étend à toute personne qui aurait connaissance de cette dévolution.

Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par arrêté de l'autorité régionale.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit avant l'expiration du dit délai au chef de la région (ou du territoire autonome) dans le ressort duquel se trouvent les biens mobiliers ou immobiliers visés au premier alinéa. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

L'autorité régionale notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, à peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois, en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum.

En outre, le délai supplémentaire pourra être renouvelé de deux mois en deux mois en faveur : 1° des établissements d'utilité publique ; 2° des mobilisés présents aux armées ainsi que des maisons de commerce et autres établissements dont les chefs ou propriétaires sont mobilisés aux armées.

ART. 2. — La déclaration est reçue, sous l'obligation du secret professionnel, soit par l'autorité régionale, soit par toute autorité locale de contrôle déléguée à cet effet par l'autorité régionale, dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation des dits biens ;

2° Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3° Pour les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ;

4° Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence du contractant demeurant en zone française.

ART. 3. — La déclaration faite en cinq exemplaires est reçue par l'autorité régionale, ou l'autorité locale déléguée, et transcrite par elle sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité régionale.

Il est fait par le déclarant une déclaration distincte pour chacun des ressortissants ennemis dont les biens ou créances sont à déclarer, ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des ennemis ou des personnes résidant en territoire ennemi.

La déclaration indique les noms, adresse et nationalité du déclarant et ceux de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date

du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit de l'ennemi ou de la personne résidant en territoire ennemi, et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions ; la déclaration est appuyée par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui sont mentionnés à la suite de la déclaration et demeurent annexés au registre.

Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

ART. 4. — Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

ART. 5. — Sans préjudice de leur réquisition dans les conditions légales prévues pour l'organisation du pays en temps de guerre, la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée à un ennemi, ou échus à un ennemi pendant la durée des hostilités, est ordonnée, sur réquisition du secrétaire général du Protectorat, par arrêté de l'autorité régionale du lieu de la situation des biens, ou, en ce qui concerne les créances, par celle du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur.

La mise sous séquestre entraîne dessaisissement de la personne dont les biens sont l'objet de l'arrêté, ou de ses héritiers ou ayants droit.

Tout acte de disposition concernant lesdits biens est sans effet vis-à-vis de l'administrateur-séquestre.

ART. 6. — L'arrêté de mise sous séquestre est publié par extrait au *Bulletin officiel* sous une rubrique spéciale, par les soins de l'autorité régionale.

A cet effet, chaque arrêté est transmis au secrétaire général du Protectorat, dans les huit jours de sa signature, sous la forme d'un extrait mentionnant le propriétaire des biens, droits et intérêts, la nature et la situation des biens, la date de l'arrêté, le nom et l'adresse de l'administrateur-séquestre.

ART. 7. — Les fonds, valeurs ou objets de toute nature détenus à un titre quelconque par les banques, leurs succursales ou agences, par les officiers publics ou tous autres dépositaires publics, notamment les entrepôts, docks, magasins généraux ou gares de chemins de fer, et se trouvant dans le ressort d'une même juridiction, peuvent être placés sous séquestre par un seul et même arrêté.

Il sera pourvu à la concentration des opérations de séquestre sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, qui désignera un agent général et des administrateurs-séquestres.

ART. 8. — Les administrateurs-séquestres sont subordonnés à l'agent général. Leur gestion est soumise à son contrôle technique dans tous les cas où il ne s'agit pas d'une entreprise assujettie dès le temps de paix au contrôle ou à la surveillance d'une autre autorité, laquelle en demeure investie.

La mission de l'administrateur-séquestre est conservatoire. Elle comporte les mesures d'administration proprement dites et tout d'abord l'inventaire descriptif et estimatif des biens placés sous séquestre. Cet inventaire est dressé par l'administrateur en triple exemplaire, dont

l'un est conservé dans ses dossiers, le second transmis à l'autorité régionale et le troisième adressé au secrétaire général du Protectorat. L'administrateur-séquestre est assisté pour l'inventaire d'un agent administratif ou d'un greffier ou d'un expert assermenté.

Le séquestre doit prendre toutes mesures que comporte la sauvegarde du patrimoine séquestré.

Il assure la gestion des biens qui lui sont confiés. Il effectue, notamment, le recouvrement de l'actif et le paiement du passif correspondant. Il peut, en outre, après autorisation du secrétaire général du Protectorat, accomplir tous les actes dépassant des pouvoirs d'administration.

Le maintien en activité des entreprises séquestrées est autorisé par arrêté de l'autorité régionale ; il doit être motivé par l'intérêt de la conservation du patrimoine séquestré et du maintien de sa valeur ou par des raisons d'intérêt général. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de l'exploitation qui peut comporter l'adjonction, à l'administrateur-séquestre, d'un ou plusieurs collaborateurs techniques.

ART. 9. — Sous réserve du fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes et qui peut être conservé en caisse, les administrateurs-séquestres sont tenus de verser sans délai le montant de tous encaissements au trésorier général du Protectorat agissant en qualité de correspondant de la Caisse des dépôts et consignations française. Les retraits de fonds ne seront effectués que sur visa du secrétaire général du Protectorat, ou de son délégué. Les retraits comme les versements seront opérés distinctement pour chaque affaire.

Les administrateurs-séquestres tiennent par affaire deux comptes distincts : 1° le compte de leurs recettes et de leurs dépenses ; 2° le compte de leurs opérations avec le trésorier général du Protectorat.

Ils produisent ces deux comptes à toute réquisition de l'agent général, qui procède à des arrêts de comptes périodiques suivis d'un rapport adressé au secrétaire général du Protectorat.

ART. 10. — A défaut de l'existence en caisse de deniers suffisants, sont timbrés et enregistrés en débet les actes et procédures nécessités par la mise sous séquestre en exécution du présent dahir.

ART. 11. — Les administrateurs-séquestres reçoivent des émoluments fixés par le secrétaire général du Protectorat.

En cours de gestion, le secrétaire général du Protectorat peut consentir des avances aux administrateurs-séquestres.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs-séquestres, et plus généralement à tous frais, par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 12. — Tous litiges relatifs aux biens placés sous séquestre sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 13. — Dans toutes les procédures suivies devant les tribunaux français où se trouveront engagés, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, le séquestre ou ses agents ou représentants, la gratuité de la procédure leur sera assurée sur leur déclaration, visée par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, qu'ils n'ont pas à leur disposition de ressources disponibles ou réalisables.

ART. 14. — Les déclarations prévues à l'article premier doivent être faites également en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants ennemis qui ne sont pas internés.

La mise sous séquestre des biens, droits et intérêts visés au paragraphe précédent, au cas où elle serait ordonnée, sera limitée à la partie des dits biens, droits et intérêts qui ne serait pas nécessaire à la subsistance de ceux à qui ils appartiennent et des personnes se trouvant à leur charge.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels que Notre Grand Vizir viendrait à prendre pour son application, seront réprimées exclusivement par les juridictions françaises de Notre Empire et punies des peines édictées par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

Ces peines seront applicables notamment à quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou receler, en totalité ou en partie, des biens placés sous séquestre par le dahir du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358) ordonnant la mise immédiate sous séquestre des biens allemands, ou qui auront, en quoi que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, fait obstacle à l'action des administrateurs-séquestres en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation de ces biens.

ART. 16. — Par modification à l'article 3 du dahir précité du 6 septembre 1939 (21 rejeb 1358), tout acte d'aliénation ou de disposition temporaire, tel qu'un bail, ou de nature à modifier la situation juridique d'un bien mis sous séquestre, comme une mise en gage ou une reconnaissance au profit d'un tiers, est nul et non avenu vis-à-vis de l'administrateur-séquestre comme contraire à l'ordre public, s'il est postérieur au 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358).

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1358,
(13 septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ORDRE

du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, relatif à la répression des infractions aux dahirs réglant les rapports avec l'ennemi.

Nous, général de corps d'armée Français, commandant les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et l'arrêté viziriel d'application signé à la même date ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu l'ordre du Commissaire résident général, commandant en chef, en date du 1^{er} septembre 1939, déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les infractions aux dahirs et arrêtés susvisés du 13 septembre 1939 sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires de la zone française de l'Empire chérifien.

Rabat, le 13 septembre 1939.

FRANÇOIS.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1939 (24 rejeb 1358) complétant les dahirs du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) et le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tout commerçant de refuser de vendre au comptant et au prix marqué des denrées et produits de première nécessité, exposés ou mis en vente par lui dans un magasin ouvert au public.

Il est également interdit à tout commerçant de dissimuler, dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin de vente au public n'est pas approvisionné.

ART. 2. — Le défaut d'indication apparente, au moyen de tableaux, d'affiches ou d'étiquettes, des prix des denrées et produits de première nécessité sera passible des sanctions prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358).

ART. 3. — Les dispositions des articles 3 et 4 du dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) sont applicables aux infractions au présent dahir.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, toutes mesures d'application des dispositions du présent dahir, ainsi que des dahirs du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) et du dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1358,
(9 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1939 (28 rejeb 1358) relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des transports est habilité à contrôler et à limiter la consommation en produits pétroliers des grandes administrations et des populations civiles.

Il prend par arrêtés toutes mesures à cet effet.

ART. 2. — Quiconque, à l'aide de manœuvres frauduleuses, contreviendra ou tentera de contreviendre aux mesures édictées par ces arrêtés, sera passible d'une amende de cent cinquante à dix mille francs (150 à 10.000 fr.).

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1358,
(13 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance téléphonique.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTIE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid le 9 décembre 1932, et, notamment, l'article 27, ratifiée par le dahir du 19 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le décret du 28 avril 1939 sur le service de la correspondance téléphonique en temps de guerre ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance téléphonique et téléphonique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance téléphonique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout détenteur d'un appareil téléphonique est responsable de toutes les communications transmises par cet appareil.

Sa responsabilité est engagée, non seulement, s'il y échet, au titre des infractions qui seraient commises à l'encontre des dispositions des dahir et arrêté résidentiel

susvisés du 1^{er} septembre 1939 mais encore s'il contrevient lui-même à ces dispositions ci-dessous.

ART. 2. — Tout abonné dont l'appareil est mis à la disposition du public (hôtels, restaurants, cafés, débits de tabac, etc.) est tenu de s'assurer de l'identité de toute personne qui utilise cet appareil, en exigeant la production d'une pièce d'identité justificative.

Il doit inscrire sur un registre ouvert à cet effet :

- a) Les nom, qualité et adresse de chacune des personnes qui utilisent l'appareil ;
- b) La pièce d'identité produite par l'usager ;
- c) Le numéro du poste demandé et l'heure de la communication.

ART. 3. — Dans les établissements ouverts au public et qui disposent de postes supplémentaires, les communications empruntant le réseau général ne pourront avoir lieu qu'à partir d'un poste principal.

Les propriétaires ou gérants de ces établissements sont soumis personnellement à l'observation de cette prescription et de celles de l'article ci-dessus, et sont personnellement responsables de leur exécution.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la résiliation d'office de l'abonnement téléphonique, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 1^{er} septembre 1939.

Rabat, le 10 septembre 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif aux intermédiaires agréés en matière d'exportation
de capitaux, d'opérations de change et de commerce de l'or.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 2 du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 10 septembre 1939 relatif aux intermédiaires ;

Sur la proposition du directeur général de la Banque d'État du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les établissements de banque ci-après désignés sont autorisés à traiter les opérations de change, sous le contrôle de l'Office marocain des changes, en qualité d'intermédiaires agréés :

- Banque d'État du Maroc ;
- Compagnie Algérienne ;
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Société Générale ;
- Société Marseillaise.

Rabat, le 10 septembre 1939.

*Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions de dénaturation des huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation et destinées à des usages industriels autres que la savonnerie.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 juin 1930 portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié et complété par les dahirs des 28 décembre 1930, 24 janvier 1931, 7 septembre 1931 et 22 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation et destinées à des usages industriels autres que la savonnerie doivent être rendues impropres à l'alimentation par l'addition soit d'essence de mirbane à raison de 100 grammes par hectolitre, soit de colorant à raison de 50 grammes par hectolitre (rouge cerol et stéarate de rocceline), soit enfin à l'aide de pétrole à raison d'un demi-litre par hectolitre.

ART. 2. — Cette dénaturation a lieu, aux frais des importateurs, sous la surveillance du service des douanes.

ART. 3. — L'arrêté du 29 septembre 1931 est abrogé.

Rabat, le 13 septembre 1939.

*P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1402 bis
du 10 septembre 1939, page 1420.**

Arrêté du directeur général des finances du 10 septembre 1939
relatif aux intermédiaires (article 10).

Au lieu de :

« Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques est tenue de fournir à l'Office marocain des changes la liste de tous les comptes en francs ouverts sur ses livres à la date de la promulgation du dahir du 10 septembre 1939 ou à des personnes considérées comme étrangères » ;

Lire :

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques est tenue de fournir à l'Office marocain des changes la liste de tous les comptes en francs ouverts sur ses livres à la date de la promulgation du dahir du 10 septembre 1939 à des personnes considérées comme étrangères. »